

## CCAS D'ORSAY

### DECISION N°2024-03

#### **Avenant n° 3 portant modification de la régie d'avance des secours du CCAS - Régie référencée : RA 30304**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération n° 2020-11 du conseil d'administration en date du 9 juillet 2020 donnant délégation à son président,

**Vu** la délibération du 3 octobre 1988 instituant une régie d'avances auprès du CCAS pour régler les secours immédiats,

**Vu** l'avenant n° 1 pris par décision n° 2014-18 du 21 octobre 2014 modifiant l'objet de la régie et le montant du plafond,

**Vu** l'avenant n° 2 pris par décision n° 22-05 du 23 mai 2022 modifiant les modes de règlement,

**Considérant** qu'il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse pour le porter à 1 200 €, compte tenu des demandes de plus en plus fréquentes des personnes en difficulté,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2024,

#### ***Décide :***

**Article 1** - Il a été institué une régie d'avances auprès du CCAS pour payer les secours immédiats et les menues dépenses en cas de nécessité,

**Article 2** - Cette régie est installée dans les bureaux du CCAS, 2 place du général Leclerc, 91400 ORSAY,

**Article 3** - Les modes de paiement autorisés sont : espèces, carte de paiement bancaire, chèques

**Article 4** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service de gestion comptable de Palaiseau,

**Article 5** - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à consentir est fixé à 1 200 € par le présent avenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 6** - Le régisseur est tenue de verser le montant de l'encaisse auprès du service de gestion comptable de Palaiseau dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

**Article 7** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration du CCAS lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**Article 9** - Le Président du CCAS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 18 MARS 2024

Par délégation du Conseil d'administration  
du CCAS  
David ROS  
Président du CCAS



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

De la transmission en Préfecture le :

18 MARS 2024

18 MARS 2024